

N° 07129

SARL SUNSET PROMOTION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13
du code de justice administrative

Audience du 30 août 2007
Lecture du 31 août 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 14 mai 2007 présentée pour la SARL SUNSET PROMOTION, dont le siège social est (...); par la Selarl Aguila-Moresco; la SARL SUNSET PROMOTION demande au tribunal :

- de condamner l'État à lui payer 1 milliard de francs CFP en réparation du préjudice résultant du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé pour l'exécution de la décision de justice prononçant l'expulsion des occupants du (...);

- de condamner l'État à lui payer la somme de 200 000 F.CFP au titre de l'article L. 8-1 du code de justice administrative et des cours administratives d'appel ;

par les moyens que :

- le juge des référés judiciaire a ordonné le 28 avril 2004 l'expulsion d'un certain nombre d'occupants à l'exception de trois d'entre eux qui soulevaient la prescription trentenaire ;

- la requérante s'est pourvu en appel uniquement en ce qui concerne ces trois occupants ;

- la cour d'appel a confirmé le 13 décembre 2004 que la contestation de ces trois occupants était sérieuse ;

- un jugement du 19 mars 2007 prononce toutefois l'expulsion de ces trois occupants ;

- le concours de la force publique a été requis le 30 septembre 2004 contre les autres squatters ;

- une demande d'indemnisation a été présentée le 14 octobre 2005, demande renouvelée le 11 avril 2007 ;

- le préjudice subi est important ; le projet de construction d'un lotissement de 500 maisons, d'un centre commercial, d'une maison de retraite, d'une école et d'un stade n'a pu voir le jour du fait de l'occupation des lieux ;

Vu, enregistré le 11 juillet 2007 le mémoire en défense de l'Etat qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- la société n'établit pas avoir sollicité le concours de la force publique pour l'exécution du jugement rendu le 19 mars 2007 ; l'Etat n'a pas été valablement saisi pour assurer l'exécution d'une décision de justice qui serait exécutoire comme passée en force de chose jugée ;

- les conclusions tendant à la condamnation au titre des frais irrépétibles sont irrecevables comme fondées sur un texte inexistant ; si ces conclusions sont regardées comme fondées sur le code de justice administrative, elles seront rejetées l'Etat n'étant pas la partie perdante ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 6 septembre 2006 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 30 août 2007 présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Guérin-Fleury pour la Sarl Sunset Promotion et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la SARL SUNSET PROMOTION expose qu'elle a acquis une propriété (...), d'une superficie de plus de 29 hectares sur laquelle sont installés 26 occupants sans droit ni titre ; que le juge judiciaire des référés ayant ordonné l'expulsion de 23 de ces occupants, elle a sollicité, en vain, le concours de la force publique par acte du 30 septembre 2004 ; que le refus de lui accorder ce concours a fait obstacle à la réalisation d'un important projet d'aménagement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'ordonnance du juge des référés, confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Nouméa le 13 septembre 2004, a rejeté la demande

de la requérante en tant qu'elle concernait trois autres occupants, installées sur plusieurs lots, qui invoquaient la prescription acquisitive trentenaire ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'expulsion de 23 des 26 occupants, si elle était intervenue, aurait permis à la société de procéder aux travaux de construction allégués ; que le lien de causalité entre le préjudice invoqué et la faute qu'aurait commise l'Etat en ne prêtant pas son concours à l'expulsion de 23 des 26 occupants n'étant pas établi, la requête de la SARL SUNSET PROMOTION doit être rejetée ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la SARL SUNSET PROMOTION doivent dès lors, et en tout état de cause, être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SARL SUNSET PROMOTION est rejetée.